

COMMUNES DE L'ARBRESLE ET SAVIGNY

ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE CRÉATION D'UN OUVRAGE DE RALENTISSEMENT DYNAMIQUE SUR LA TURDINE

Enquête ouverte du 05 décembre 2016 au 06 janvier 2017 inclus
Décision du TA de Lyon n° E16000281/69
Arrêté préfectoral n° E-2016-542 du 31 octobre 2016.



CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Lyon le 06 février 2017

Le commissaire enquêteur
Gérard FROLIN

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

I – GÉNÉRALITÉS.....	page 3
- I – 1 Rappel succinct de l'enquête.....	page 3
II – LE DOSSIER MIS À L'ENQUÊTE.....	page 4
- II – 1 Le Dossier.....	page 4
- II – 2 La concertation.....	page 6
III – L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	page 7
- III – 1 Organisation.....	page 7
- III – 2 Déroulement.....	page 8
IV – PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE-RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE-AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	page10
- IV – 1 Avis de l'Autorité Environnementale.....	page10
- IV – 2 Observations du public.....	page19
- IV – 3 Remarque du commissaire enquêteur.....	page21
V – CONCLUSIONS GÉNÉRALES.....	page21
- V – 1 Motivation de l'avis du commissaire enquêteur.....	page21
- V – 2 Formulation de l'avis du commissaire enquêteur.....	page23
- V – 3 Avis du commissaire enquêteur.....	page23

CONCLUSIONS

I – GÉNÉRALITÉS

- I – Rappel succinct de l'enquête.

Les acquis du premier contrat de rivières sur la période 1996-2002 ont impliqué en 2005 de la part du comité de bassin Rhône-Méditerranée la définition de deux objectifs pour le contrat de rivières « BRÉVENNE – TURDINE ».

Premier objectif :

- Réhabiliter et valoriser les milieux naturels aquatiques par une protection et une gestion écologique dans la perspective de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, échéance 2015.

Deuxième objectif

- Informer la population sur les risques liés à l'eau sous toutes ses formes et élaborer une stratégie de gestion des inondations.

C'est pour aller dans ce sens que le Syndicat de Rivières Brévenne-Turdine (SYRIBT) en collaboration avec la société HYDRATEC envisage la création d'un **ralentissement dynamique** de la Turdine associé à une **renaturation** de cette rivière.

- a) Le ralentissement dynamique.

L'ouvrage de ralentissement dynamique est constitué

- d'un **pertuis** situé dans le lit mineur,
- d'une **digue** barrant le lit majeur et stockant le volume d'eau de crue en amont.

Ce système de ralentissement se comporte en fait comme un système « écrêteur » de crue.

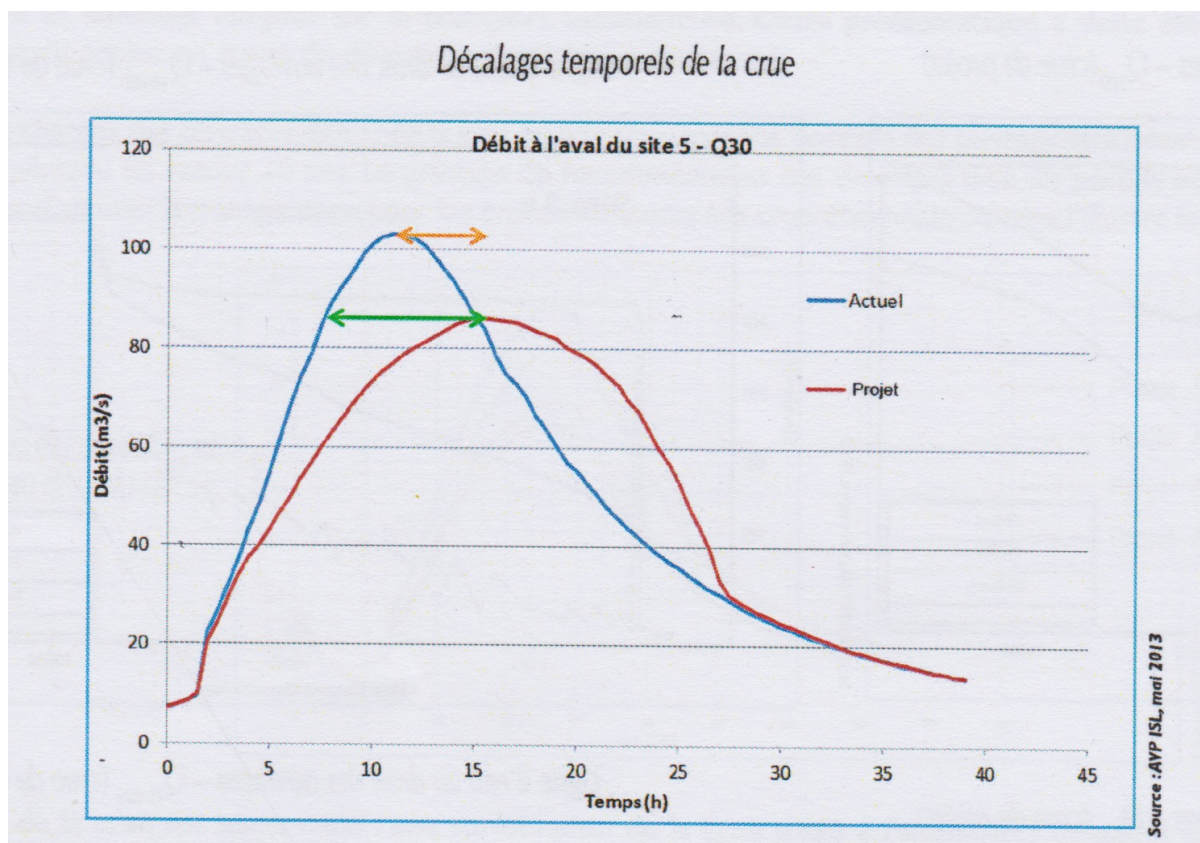
Lorsque le débit de la rivière est normal l'ouvrage n'a pas d'effet sur l'écoulement qui se fait par le pertuis.

Par contre, dès que la crue se manifeste l'excès d'eau est retenu en amont et le débit sera régulé par le pertuis.

Sur le plan hydraulique cet ouvrage permettra de retarder le déversement sur l'ouvrage et d'améliorer le laminage des crues.

Le barrage envisagé dans le cadre du projet induit deux types de décalages temporels représentés sur le diagramme ci-dessous :

- Retard sur le pic de crue (en orange).
- Retard de la montée des eaux (en vert).



L'objectif de cet ouvrage est de ramener une crue de période de retour 30 ans à une crue de période de retour de 15 ans

- b) La renaturation.

La renaturation implique un ensemble de mesures à prendre et de travaux à entreprendre pour améliorer la qualité écologique de la Turdine dégradée au cours du temps soit par la main de l'homme soit par la détérioration du biotope qui doit retrouver une faune et une flore diversifiées. La Turdine retrouvera ainsi un fonctionnement géomorphologique équilibré.

II – LE DOSSIER MIS À L'ENQUÊTE.

II – 1 Le dossier

II – 1 – 1 Le contenu du dossier.

Le sommaire comprend :

- Le dossier.
- La notice de présentation.
- La description du projet.

- La concertation.
- L'étude d'impact.
- L'avis de l'Autorité Environnementale.
- Les annexes.

Avis du commissaire enquêteur sur le dossier mis à l'enquête.

Le dossier :

- Le dossier est complet dans le respect des textes réglementaires précisés.
- Le dossier est intégré dans un fascicule de 297 pages de format A3 de type paysage très difficile à consulter.
- Le dossier de l'enquête relative à la création d'un ouvrage de ralentissement dynamique et à la renaturation de la TURDINE (projet 5a) est intégré dans le même fascicule que les dossiers respectifs des projets d'importance dénommés 3b et 6a. L'intégration de 3 dossiers dans un même fascicule n'est vraiment pas la formule adéquate à l'étude du dossier 5a. Le dossier aurait gagné à être unique dans un format A4.

La notice « présentation du contexte »

- La notice « présentation du contexte » aurait gagné à être plus concise en se limitant à la « présentation du contexte » et en n'intégrant pas la description du projet en détail, la concertation, la compatibilité avec les documents d'urbanisme de la commune de L'ARBRESLE.

La description du projet.

- La description est synthétique et met en évidence en peu de mots l'objectif du projet.

La concertation.

- L'exposé met en évidence le rôle prépondérant de la concertation dans l'acceptation du projet. Il dresse la liste de tous les acteurs concertés (voir page 5).

L'étude d'impact.

- L'étude d'impact est très dense, très sérieuse et très fouillée jusque dans les moindres détails. Un seul fascicule pour ce dossier du projet 5a aurait permis de mieux cerner cette étude d'impact, d'en faire une approche plus précise et synthétique.
- *L'avis de l'Autorité Environnementale.*

Le commissaire enquêteur a recensé les observations de l'AE, les a joints dans son PV de synthèse et a sollicité le Maître d'ouvrage pour donner réponse.

- *Les annexes.*

Ces annexes figurent dans le rapport de l'enquête

IL s'agit des délibérations du SYRIBT sur :

- la Déclaration d'Utilité Publique,
- l'adoption de la déclaration projet emportant mise en compatibilité des PLU de L'ARBRESLE et SAVIGNY.

Il s'agit également de l'arrêté préfectoral N° DDT-SEN-2016-07-04-C46 portant Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

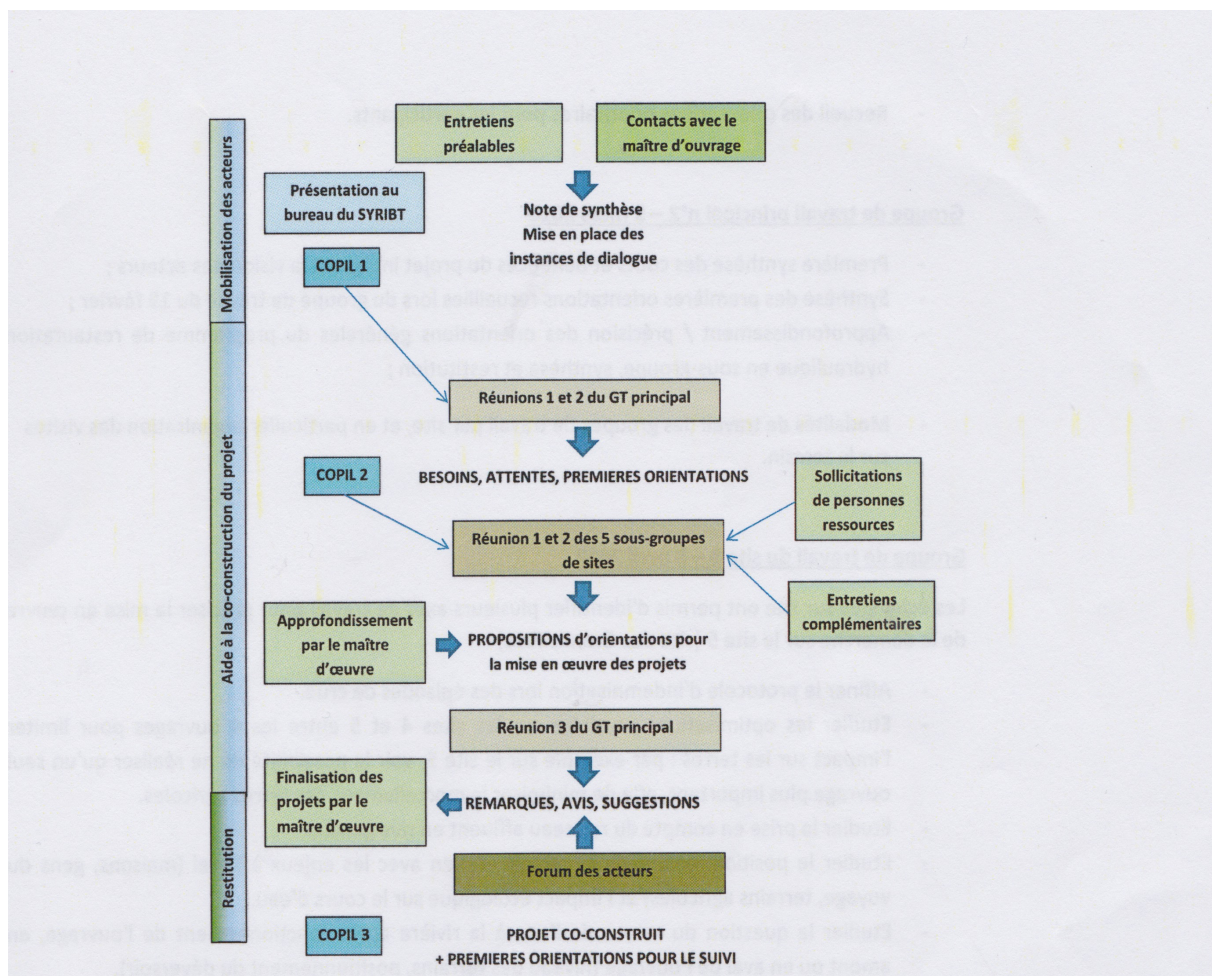
II – 2 La Concertation.

En fin d'année 2012, le SYRIBT lance une concertation autour des projets de ralentissement dynamique par barrages écrêteurs de crue et de restauration écologique sur la BRÉVENNE et la TURDINE.

Le SYRIBT missionne un spécialiste de maîtrise d'œuvre pour mener à bien cette concertation. L'objectif de la concertation est dans un premier temps de réunir des « participants » c'est-à-dire des personnes « intéressées » ou « impactées » par le projet dans le but d'aborder les différents points du projet tels que : lieu des ouvrages, les travaux, le chantier, ses accès, le suivi futur etc....

Des **groupes de travail** et des **comités de pilotage** constitués organisent des réunions entre le 04 février 2013 et le 14 juin 2013.

La concertation permet de réunir tous les acteurs du projet : propriétaires et exploitants impactés, les riverains, les élus, l'association Sain Beloise de défense de l'environnement et du cadre de vie, l'association « Tous Unis Contre les Inondations de L'Arbresle, la Chambre d'Agriculture, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Conseil départemental du Rhône, la Direction Départementale des Territoires du Rhône, l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, les services Risques et Service Police de l'Eau, l'association de pêche de L'Arbresle, la Fédération de Pêche du Rhône, la FRAPNA, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (l'ONEMA) et la Ligue de Protection des Oiseaux.



Ci-dessus : le schéma de la démarche du dialogue territorial qu'a été la concertation.

Cette concertation a permis d'aborder le projet dans sa globalité mais aussi dans la précision de certains détails.

Elle a permis, à partir d'un travail conséquent de la part des propriétaires et des exploitants agricoles, l'élaboration d'un protocole d'indemnisation avec la Chambre d'Agriculture et la mise en place de conventions avec chaque propriétaire et/ou exploitant.

La concertation qui s'est instaurée au niveau de 5 groupes de travail et de 3 comités de pilotage a été remarquablement menée et s'est avérée très efficace.

III - L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

III – 1 Organisation.

III – 1 – 1 Désignation du commissaire enquêteur.

Vu la lettre enregistrée le 07/10/2016 par laquelle Monsieur le Préfet du Rhône demande au Tribunal Administratif de Lyon la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique mentionnée précédemment, Monsieur le Premier vice-Président du Tribunal Administratif, par décision n° E16000281/69 du 25/10/2016, désigne Monsieur Gérard FROLIN en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Madame Laurette WITTNER en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

III – 2 Déroulement.

L'enquête s'est tenue dans les mairies de l'Arbresle et de Savigny du lundi 05 décembre 2016 au vendredi 06 janvier 2017 inclus.

III – 2 – 1 Registres d'enquête.

Le lundi 07 novembre j'ai récupéré les dossiers d'enquête préalable à la DUP en préfecture à la direction des Affaires Juridiques et de l'Administration locale. J'ai paraphé les dossiers en page de garde et le registre de l'enquête préalable à la **Déclaration d'Utilité Publique (DUP)**. Ce registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public lors de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, ouvert par le maire, paraphé et clôturé par le commissaire enquêteur a été mis à la disposition du public en mairie de l'Arbresle et Savigny entre les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête aux jours ouvrables des mairies respectives.

Pendant la durée de l'enquête, les personnes intéressées pouvaient prendre connaissance du dossier et consigner leurs observations sur le registre d'enquête ou consigner celles-ci sur un courrier remis au commissaire enquêteur directement lors d'une permanence ou remis en mairie à l'attention du commissaire.

Le vendredi 06 janvier 2017, j'ai récupéré :

- le registre de l'enquêtes préalable à la DUP en mairie de Savigny en fin de la dernière permanence 16h à la fermeture de la mairie.
- le registre de l'enquête préalable à la DUP en mairie de l'Arbresle le vendredi 06 janvier à la fermeture de la mairie à 17h30.

III – 2 – 2 Information.

III – 2 – 2 – 1 « Une information en amont ».

La concertation a été abordée au paragraphe II – 2 ; cette concertation a tenu une grande place lors de l'étude du projet entre le 04 février 2013 et le 14 juin 2013.

Cette concertation réunissant toutes les parties intéressées et/ou impactées par le projet s'est avérée être aussi une « **information en amont** » pour les nombreuses personnes impliquées dans la concertation

III – 2 – 2 – 2 Information dans la presse : Annonce légale

Elle incombe au pétitionnaire qui doit le certifier.

L'information relative à la tenue de l'enquête a été faite conformément à l'article R.123-14 du code de l'environnement.

L'information a donc été effectuée quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux différents et rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes conditions.

Les annonces sont parues dans les journaux suivants :

- Journal « Le Progrès » édition du 10/11/2016

- Journal « Tout Lyon Affiches » édition du 12/11/2016

Les annonces ont été rediffusées dans les mêmes journaux :

- Journal « Le Progrès » édition du 05/12/2016
- Journal « Tout Lyon Affiches » édition du 10/12/2016

III – 2 – 2 – 3 Information locale par affichage.

L'avis d'enquête publique a été affiché :

- à la mairie de l'Arbresle et sur les panneaux d'affichage municipaux le 15/11/2016,
- à la mairie de Savigny le 16/11/2016,
- au siège du maître d'ouvrage le SYRIBT le 17/11/2016,
- sur le site des travaux le 17/11/2016,

J'ai constaté la présence des affiches correspondant aux dates fixées par arrêté préfectoral.

III – 2 – 2 – 4 Information sur le web :

L'information a été faite sur le site du SYRIBT (www.syribt.fr).

III – 2 – 2 – 5 Information des propriétaires :

Cette information a été faite par le maître d'ouvrage.

Le maître a envoyé à chacun d'entre eux un **courrier recommandé avec accusé de réception** les informant de la procédure.

III – 2 – 3 Entretiens.

Dans le but de mieux appréhender le dossier, j'ai sollicité le maître d'ouvrage en la personne de Madame CACHOT chef de projet pour une réunion permettant d'aborder le travail du SYRIBT en amont du projet envisagé sur le territoire des communes de l'Arbresle et de Savigny.

Au cours de cette réunion dans les locaux du SYRIBT le jeudi 10 novembre 2016 en présence de Monsieur Jean Paul GAUTHIER, nous avons abordé les différentes étapes de l'étude du projet et les différents points du déroulement général d'une enquête.

J'ai eu par la suite des entretiens concernant les divers problèmes d'une enquête avec Madame Betty CACHOT au siège du SYRIBT.

Je me suis entretenu également avec les élus :

- Monsieur Jean Paul GAUTHIER maire adjoint de lors de la permanence en mairie de L'ARBRESLE le 05 décembre 2016.
- Monsieur Bruno BUISSON maire de SAVIGNY lors de la permanence du 06 janvier 2017

III – 2 – 4 Visites sur site.

En fin de la réunion du jeudi 10 novembre me suis rendu sur le terrain en compagnie de Madame Betty CACHOT directrice du SYRIBT et de Monsieur Jean Paul GAUTHIER Vice-Président du SYRIBT adjoint au maire de L'ARBRESLE afin de mieux appréhender le site.

Je me suis rendu seul sur le site à deux reprises avant d'assurer mes permanences des 14 et 21 décembre en empruntant deux itinéraires différents, le premier par le chemin des Brosses et le second par la RN7 pour mieux appréhender sous deux angles différents ce que pouvait demain représenter l'ouvrage terminé d'une longueur de 260m et d'une hauteur de 7m.

III – 2 – 5 Permanences du commissaire enquêteur.

Elles ont eu lieu conformément à l'arrêté préfectoral.

- *à la mairie de L'ARBRESLE*
- Le lundi 05 décembre 2016 de 14h à 16h
- Le mercredi 21 décembre 2016 de 14h à 16h
- *à la mairie de SAVIGNY*
- Le mercredi 14 décembre 2016 de 10h à 12h
- Le vendredi 06 janvier 2017 de 14h à 16h

III – 2 – 6 Incidents ou évènements en cours d'enquête.

L'enquête s'est déroulée conformément aux procédures en vigueur et sans incident particulier. Je veux noter la très faible mobilisation du public sur ce dossier d'importance : une seule visite lors de la permanence du 14 décembre en mairie de Savigny : Mme et Mr GRANGE Daniel qui ont consigné une requête sur le registre.

Cette situation est due, selon moi, à la concertation très importante que le SYRIBT a tenu à mettre en place. Je pense que cette volonté de faire se rencontrer un nombre très conséquent de personnes concernées par le projet a permis in fine le succès de l'opération.

III – 2 – 7 Opérations de clôture de l'enquête.

L'enquête publique s'est achevée le vendredi 06 janvier 2017 au soir ; aucune prolongation ne s'est avérée nécessaire.

À l'expiration du délai j'ai dû clore le registre de l'enquête préalable à la DUP de l'Arbresle, à Savigny, le registre de la même enquête a été clos par le maire.

J'ai précisé par écrit en fin des deux registres qu'une seule observation avait été consignée.

IV – PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE - RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

IV – 1 Avis de l'Autorité Environnementale.

1 – Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient.

1– L’analyse de l’état initial est proportionnée du site et du projet. Les méthodes utilisées pour établir cet état des lieux sont bien décrites et on apprécie le niveau de détail fourni s’agissant des inventaires faune et flore. Concernant les zones humides, elles semblent avoir majoritairement été délimitées selon les végétations hydromorphes, mais le dossier précise qu’une approche pédologique (sondages à la tarière) est venue compléter cette délimitation sur le site 3b. De tels sondages auraient pu être également effectués sur le site 5a.

• **Réponse du Maître d’Ouvrage.**

Lors des inventaires faune/flore menés sur les sites, des doutes sur la présence de zones humides sont apparus sur le site 3b, et ont justifié la nécessité d’effectuer des sondages pédologiques afin de valider ou infirmer cette hypothèse.

Au vu des caractéristiques du site 5a (zone de culture sans caractéristiques floristiques laissant présager la présence de zones humides), la nécessité de réaliser ces sondages n’a pas été avérée, démarche concertée avec l’ONEMA.

- **Avis du commissaire enquêteur.**

Sur le site les terrains ne sont pas inondés ou gorgés d’eau en permanence. On note seulement la présence d’une très petite zone humide située bien en amont de l’ouvrage et l’absence de caractéristiques floristiques sur le secteur plaident pour l’absence de sondages à la tarière sur le site.

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du maître d’ouvrage.

- *En termes de contexte hydromorphologique du cours d’eau, une caractérisation du transport solide aurait été bienvenue en complément de quelques disfonctionnements évoqués dans le dossier tout comme une caractérisation des relations nappe-rivière sur la Turdine. Ces éléments permettraient, d’une part, de déterminer les solutions pour que les ouvrages garantissent le transit sédimentaire et n’aggravent pas les phénomènes d’incision verticale sur le lit de la Turdine, d’autre part de juger des impacts possibles des nouveaux ouvrages sur les phénomènes de rabattement ou d’exhaussement de la nappe.*

- **Réponse du Maître d’Ouvrage.**

1/ concernant la caractérisation du transport solide

Les éléments étudiés sur les deux tronçons concernés montrent que l’impact des ouvrages sur le transport solide va se manifester par une diminution des contraintes de cisaillement, qui pourrait entraîner une diminution du transport solide en amont de l’ouvrage, sur 150 mètres en amont environ, et ce dès la crue de retour 2 ans.

Cependant, ces éléments sont à mettre en regard avec deux incertitudes notables : la méconnaissance de la charge solide réellement transportée dans le cours d’eau en l’état actuel, et l’utilisation, pour l’étude des deux tronçons, d’un modèle 1D permanent (débits ne variant pas dans le temps), qui ne permet pas de préjuger des phénomènes d’auto-curage à l’amont de l’ouvrage lors de la décrue (qui viendrait ainsi contrecarrer le phénomène de stockage amont cité plus haut).

Ainsi, il est donc très difficile voire impossible de prévoir a priori les ajustements morphologiques qui se produiront, à l’amont comme à l’aval des ouvrages.

Le suivi géomorphologique qui va être mis en place avec la fédération de pêche et les services de l'Etat permettra de mettre en place si nécessaire des mesures correctives, de type curage ou réinjection par exemple.

2/ concernant la caractérisation des relations nappe/rivière et les impacts possibles des ouvrages sur la nappe

En préambule, les éléments de projets suivants méritent d'être rappelés :

- ° sur un tel ouvrage, qui n'est pas mis en charge de façon permanente mais uniquement lors d'épisodes de crue, la clé d'ancrage n'a pas vocation à former une coupure étanche (rideau d'étanchéité) des horizons perméables pour assurer l'étanchéité souterraine. Une étanchéité souterraine est demandée pour des barrages ayant une fonction de stockage permanent d'eau, ce qui n'est pas demandé dans le cas présent. La clé d'ancrage sert par contre à allonger les chemins de percolation et ainsi diminuer les gradients hydrauliques lors de la mise en charge des ouvrages. Elle contribue donc à diminuer les vitesses d'écoulements lors d'épisodes de crue. En régime normal, les vitesses de courant dans la nappe sont très faibles et ne sont en tout état de cause, pas ou peu impactés par cette clé d'ancrage, que la clé intercepte ou non la nappe.

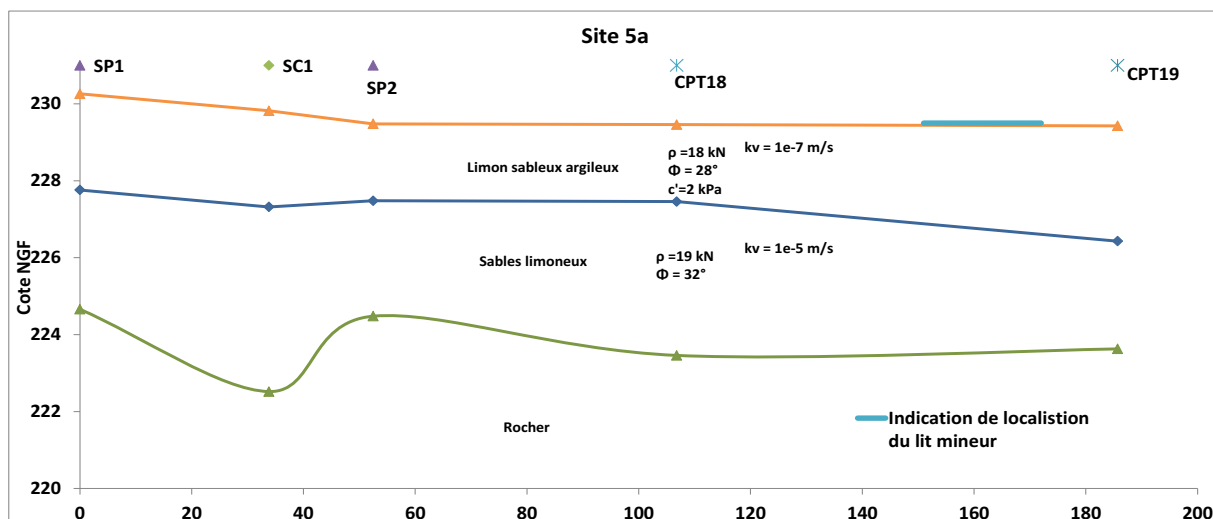
- les échanges entre la rivière et la nappe (drainage de la nappe en étiage, alimentation de la nappe en crue) ne sont pas modifiés par les ouvrages, s'agissant de retenues sèches, mises en charge uniquement lors des crues et pour des durées courtes.

- aucun prélèvement de sol n'est prévu dans les retenues : les zones d'emprunt des matériaux, tant pour le site 3b que pour le site 5, sont situées hors du lit majeur.

1.1 / Clé d'ancrage

La conception de la clé d'ancrage se concrétise par une clé peu profonde (2,2 m par rapport au terrain naturel). Cette profondeur est à comparer aux éléments suivants :

- **Pour le site 5**, la couche de limon a une épaisseur de 2 m environ, et surmonte une couche de sables limoneux de perméabilité supérieure ($k=10^{-5}$ m/s). Cela signifie que l'essentiel des écoulements souterrains se produiront dans cette seconde couche peu perméable, qui ne sera que très partiellement interceptée par la clé d'ancrage, à savoir sur une épaisseur de 0,2 m (et ce, très localement) maximum, à comparer avec l'épaisseur de cette couche (2 m environ). Il en résulte que cette clé d'ancrage n'a pas d'impact sur les écoulements souterrains.



1.2/ Mesures

- Site 5** : les reconnaissances géotechniques effectuées en automne 2012 ont permis d'évaluer, pour un débit proche de l'étiage ($0,23 \text{ m}^3/\text{s}$ à la station Gobelette, pour un $Q_{MNA5} = 0,13 \text{ m}^3/\text{s}$), la hauteur de la nappe aux alentours de la cote 227,7 m NGF, niveau correspondant approximativement au toit de la couche perméable de sable limoneux. La clé d'ancrage quant à elle est prévue jusqu'à une cote d'environ 227,9 m NGF. A l'étiage, avec les données très partielles disponibles, il apparaît donc que la clé d'ancrage ne viendrait pas intercepter les écoulements souterrains.

Ces relevés sont des instantanés de la situation observée, pour les deux sites, en période d'étiage. Il semble dans ce cas que la clé d'ancrage n'interceptera pas la nappe, et n'aura donc pas d'impact sur les écoulements souterrains.

1.3 / Tassement et modification des caractéristiques des couches de fondation

Lors de la construction des remblais constitutifs du corps de l'ouvrage, la fondation meuble va progressivement tasser.

Une estimation de ce tassement a été effectuée à partir des résultats des essais pressiométriques conduits au stade de l'avant-projet, en se basant sur la méthode œdométrique. Cette méthode consiste à évaluer les déformations incrémentales de couches de sol élémentaires de modules œdométriques estimés à partir des modules pressiométriques et à les intégrer sur l'ensemble de l'épaisseur de la fondation meuble pour obtenir son tassement.

Deux sondages pressiométriques ont été effectués au niveau du site 5a, SP1-5a et SP2-5a, donnant des tassements de la fondation meuble de l'ordre de 5 cm au droit des deux sondages, considérant qu'entre 60 et 80% du tassement s'effectue dans la couche superficielle de limons argileux. Les deux figures ci-dessous illustrent l'évolution du tassement au cours de la construction du barrage pour chaque couche élémentaire de sol ainsi que pour la fondation meuble considérée dans son ensemble :

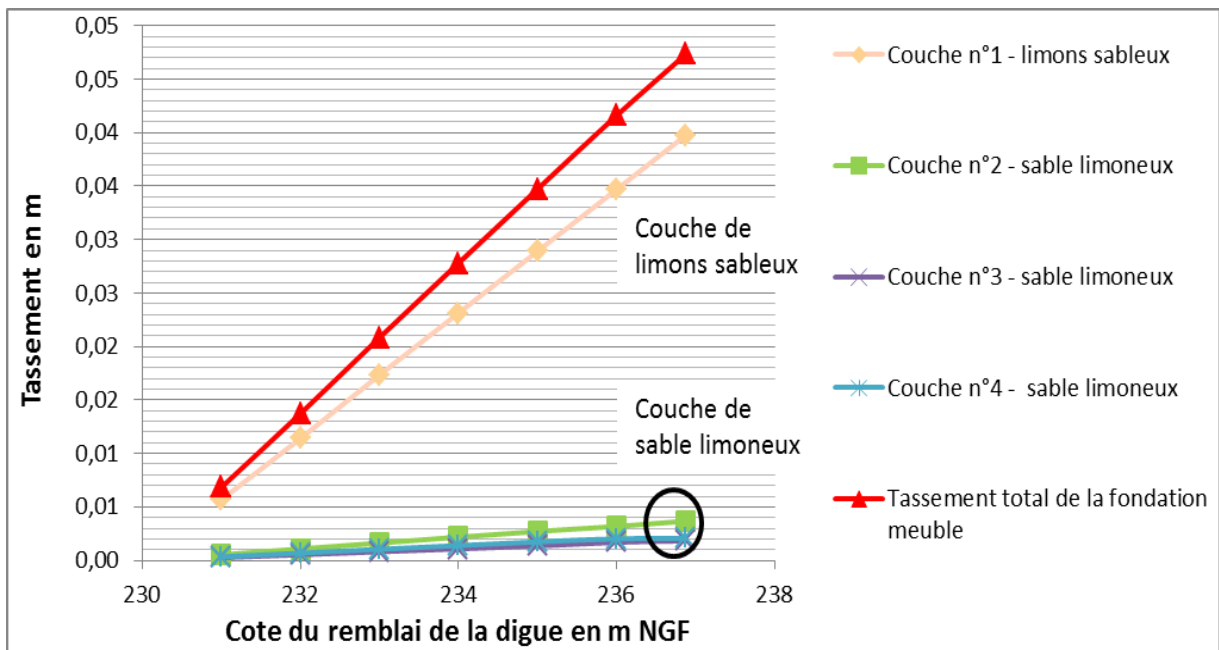
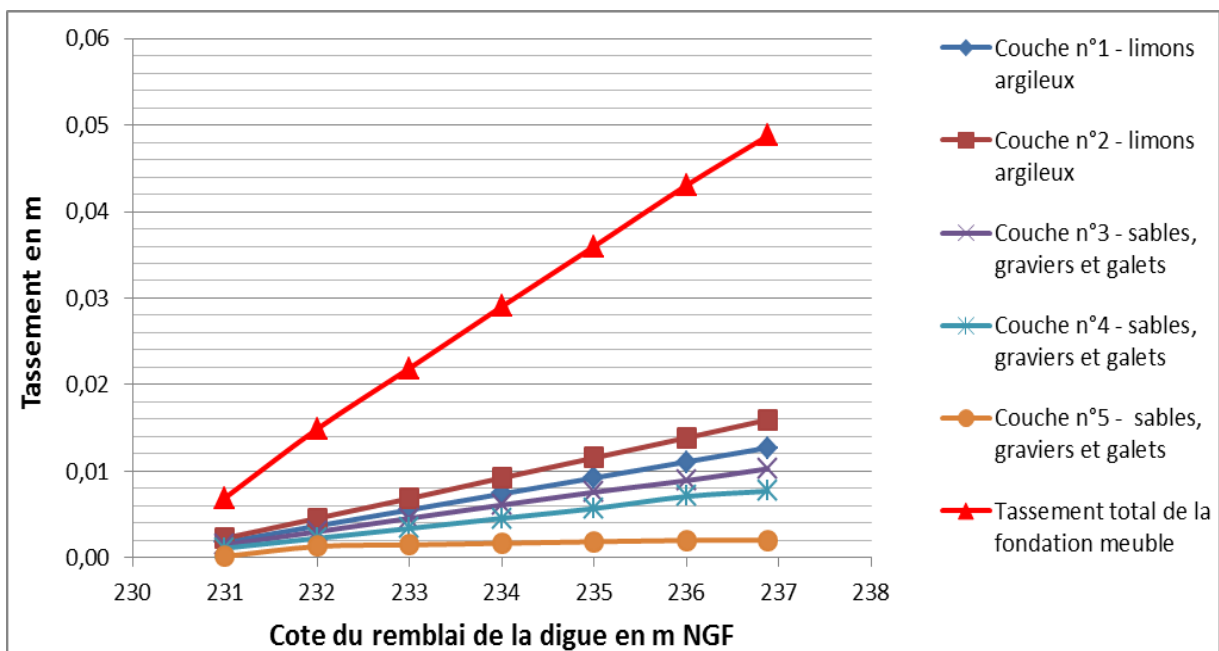


Figure B : Site 5 - Tassement de la fondation meuble au droit du sondage SP2-5a



Pour rappel, on estime que la nappe se situe à environ 2 à 3 m de profondeur sous le terrain naturel ; le tassement de l'ordre du centimètre n'est donc pas à l'échelle de l'épaisseur de la couche au-dessus de la nappe (1 cm à comparer à 2 m, soit une « réduction » de 0,5% de l'épaisseur de la couche).

Le tassement des couches de fondation meuble se produit essentiellement sur les couches supérieures de limons sableux et les couches dans lesquelles se situe la nappe ne sont pas affectées par le tassement, ce qui implique que leur perméabilité ne va pas beaucoup changer.

D'autre part, il est probable que sous l'emprise de l'ouvrage et plus particulièrement sous le pertuis, la partie superficielle de la fondation meuble qui s'avère être la plus déformable soit substituée par des matériaux plus raides. Cette précaution vise à éviter tout tassement différentiel préjudiciable à l'ouvrage en béton armé, donc rigide, que forme le pertuis.

En conséquence, le tassement de la fondation meuble en place et déjà consolidée sera centimétrique (site 3b : 5% de 20 cm = 1 cm / site 5a : 40% de 5 cm = 2 cm).

2.4 /Suivi

Des piézomètres ont été installés lors des reconnaissances géotechniques sur le site du barrage 5.

La prise de mesures dès à présent (avant le démarrage du chantier) paraît peu aisée : localisation des piézomètres au milieu de champs, pas d'opérateur « sur place », contrainte de l'usage agricole des parcelles, absence de piste d'accès...

Cependant, il sera demandé aux Entreprises, dans la mesure du possible, de conserver les piézomètres durant toute la période de travaux ou de les réimplanter au démarrage du chantier (a minima un par ouvrage, en amont de celui-ci). Ces piézomètres devront être suivis en phase chantier, et mis en corrélation avec le niveau de la Turdine.

A l'issue du chantier, ces piézomètres seront conservés et relevés régulièrement à des fins de suivis.

- Avis du commissaire enquêteur.

Pour ce qui est du contexte hydromorphologique, il nous semble difficile de pouvoir anticiper sur l'avenir pour donner des valeurs chiffrées en ce qui concerne les variations morphologiques de la rivière en amont et en aval.

C'est au niveau du suivi et dans le temps qu'il apparaîtra probablement plus facile de se prononcer dans ce domaine.

Pour ce qui concerne la caractérisation des relations nappe/rievère et les impacts possibles des ouvrages sur la nappe, le commissaire enquêteur prend acte de la réponse abondamment argumentée.

2 - L'étude d'impact analyse de manière globalement proportionnée aux enjeux les impacts prévisibles du projet et les mesures d'intégration proposées sont adaptées aux objectifs identifiés. Elles démontrent une bonne compréhension de la séquence ÉVITER > Réduire > Compenser. Quelques remarques toutefois : les mesures de compensation évoquées sont pour la plupart déjà prévues ou réalisées, d'autres ne correspondent pas à l'échelle de la masse d'eau concernée. Ce point est donc à compléter.

- Réponse du Maître d'Ouvrage.

L'avis de l'autorité environnementale souligne que les mesures de compensation évoquées sont pour la plupart réalisées ou prévues, et que d'autres ne correspondent pas à l'échelle de la masse d'eau concernée.

Le SYRIBT a l'expérience de la difficulté sur le terrain de mener des opérations sur des cours d'eau non domaniaux, donc en terrain privé, requérant l'autorisation des propriétaires

riverains. Le choix des mesures compensatoires a donc été complètement guidé par le critère de faisabilité réelle, quitte à s'éloigner du site de réalisation des travaux. Les mesures compensatoires proposées sont des mesures qui pourront être réalisées réellement sur le terrain, et dont les objectifs techniques répondent aux impacts du projet.

- Avis du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

3 - Les mesures de suivi sont pertinentes (suivi géomorphologique, suivi des aménagements de restauration, suivi de la franchissabilité piscicole, suivi des ouvrages), mais avec, pour la plupart une durée relativement courte. Le dossier gagnerait également à préciser que ces suivis auront pour but de proposer des mesures de correction adaptées en cas d'altération causées par les nouveaux ouvrages.

Plus dans le détail, étant donné la sensibilité du milieu aquatique, les dispositifs d'assainissement projetés, le devenir des eaux usées durant la phase chantier et les méthodes de traitement des eaux pourraient être aussi précisés.

- Réponse du maître d'ouvrage.

En réponse aux éléments évoqués ci-dessous, nous proposons de traiter les points suivants :

- Devenir des eaux usées et des résidus de bassins de décantation en phase chantier ;
- Assainissement du chantier ;
- Ressuyage post crue en phase d'exploitation.

1/ Devenir des eaux usées et des résidus de bassins de décantation en phase chantier

Tout rejet de liquide dans le sol sera interdit, en dehors de l'eau non souillée. Des bacs de récupération réservés aux produits liquides toxiques (huiles, peintures, solvants,...) seront mis en place et gérés par l'Entreprise, y compris l'enlèvement et la mise en dépôt conformément à la réglementation.

Les zones d'entretien et de lavage, et les aires de stockage des hydrocarbures sont étanches. Le réseau collecte et achemine les eaux de ruissellement, après passage dans un séparateur à hydrocarbures, vers le réseau général de l'installation (réseau de collecte des eaux pluviales, bassin de rétention, filtre à paille).

Les laitances récupérées des zones de fabrication des bétons seront décantées.

Après décantation des eaux de ruissellement, les boues sont éliminées avec les déchets inertes conformément à la réglementation.

La qualité de l'eau est obtenue par filtration (gros éléments), décantation (particules > 80µm) et sédimentation (particules < 80 µm) des flux avant rejet dans le milieu naturel :

- La décantation et la sédimentation ont lieu dans des bassins spécifiques.
- La filtration se fait par la mise en place de filtres (paille, matériaux drainant, géotextile - cf. ci-après) disposés à intervalle régulier au travers des fossés ainsi qu'en entrée de bassin.

Le bassin est conçu de manière à favoriser la décantation des éléments fins : forme allongée pour augmenter le temps de transit dans le bassin, lame d'eau au fond du bassin, ...

La gestion des déchets, en ce compris la gestion des déchets de liquides toxiques et des boues de décantation, fera l'objet d'un SOGED à préparer par l'Entreprise dès le stade de la consultation.

D'autre part, une fosse de récupération des produits de nettoyage des camions toupies transportant le béton sera aménagée sur site. Cette fosse sera garnie d'un géotextile filtre et son emplacement visiblement indiqué. La photographie ci-dessous illustre une fosse de récupération des produits de nettoyage des camions toupies sur un chantier d'aménagements d'ouvrages contre les inondations sur l'Allan :

Figure C : Fosse de récupération des produits de nettoyage des camions toupies, munie d'un géotextile filtre



2/ Assainissement du chantier

Les installations de chantier (réfectoire, douches et sanitaires) génèrent des eaux usées. Les effluents collectés au droit des installations de chantier et de la base chantier sont traités par le biais d'une station d'épuration autonome réglementaire. Les performances épuratoires de ce type d'ouvrage sont conformes aux exigences de l'arrêté du 22 juin 2007.

3/ Ressuyage post crue

En complément du paragraphe « Affinement de la destination future du lit majeur amont », p. 244 du dossier, il est précisé que les études de PROJET détermineront les besoins en termes de remodelage des terrains et créations de fossés pour favoriser le ressuyage post crue. Il est précisé que les enjeux particuliers de chaque site seront pris en compte.

- Avis du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

2 - Avis sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

5 – Concernant le paysage, les secteurs où sont projetés les différents ouvrages de ralentissement ne sont pas concernés par des servitudes de monuments historiques ou sites. Toutefois, il semble que l'impact paysager de ces ouvrages ait été minoré. Par exemple, le site 5a en amont de l'Arbresle est très ouvert et largement donné à voir depuis la route nationale 7. La raideur de l'aménagement proposé ne sera que peu compensée par les quelques plantations arbustives proposées. Aussi il paraît souhaitable d'étudier un traitement plus qualitatif sur ce point.

- Réponse du Maître d'Ouvrage.

L'ouvrage 5a crée une rupture dans la continuité agricole de la plaine de la Turdine, entre la rive gauche de la rivière et la Route Nationale 7. Des plantations d'intégration de l'ouvrage hydraulique étaient initialement prévues sur les deux extrémités nord et sud, aux points de

raccordement avec le terrain naturel. L'ouvrage en lui-même ne peut être végétalisé pour éviter tout risque de fragilisation de l'ouvrage par le système racinaire des végétaux. Il sera simplement enherbé. Toutefois, il est possible de densifier la végétation en pied de la construction afin de renforcer son intégration. La perception depuis la Route Nationale 7, que ce soit en direction ou en provenance de l'Arbresle, sera alors semblable à une structure bocagère, en lien avec le maillage bocager bien représenté sur le territoire. Cette trame verte d'intégration sera réalisée à partir de végétaux endémiques et rustiques : Frêne, Cornouiller, Sureau, Erable, Troène, Fusain.

La première version d'intégration de l'ouvrage ne présentait pas de plantation arbustive et arborescente en pied de l'ouvrage 5a de manière à restituer davantage de terrain agricole à l'exploitant. Une bande de 10 m de chaque côté de l'ouvrage sera nécessaire à la réalisation des plantations tout en conservant les passages de visite et d'entretien de la construction.

Figure D : Intégration de l'ouvrage 5a par une strate arbustive et arborescente

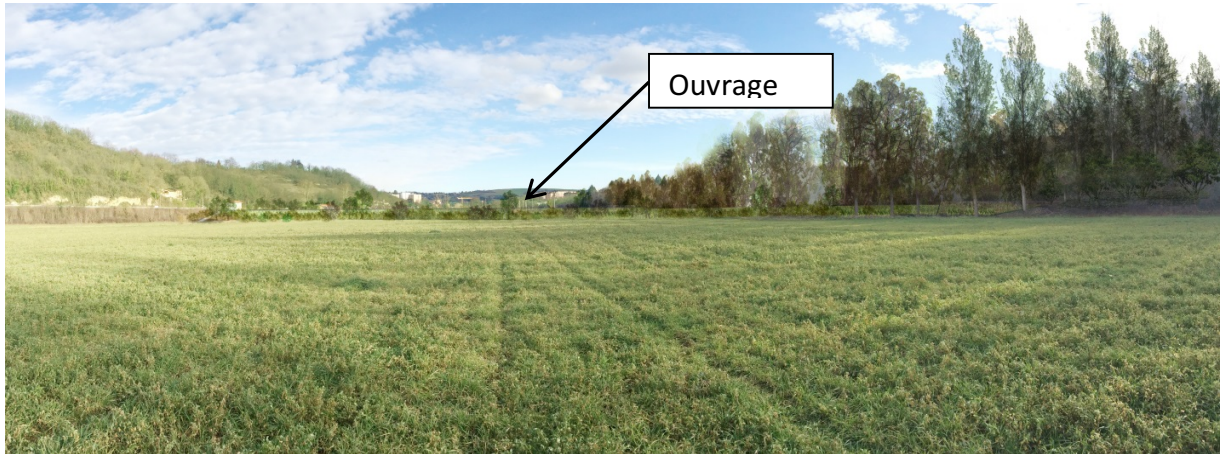
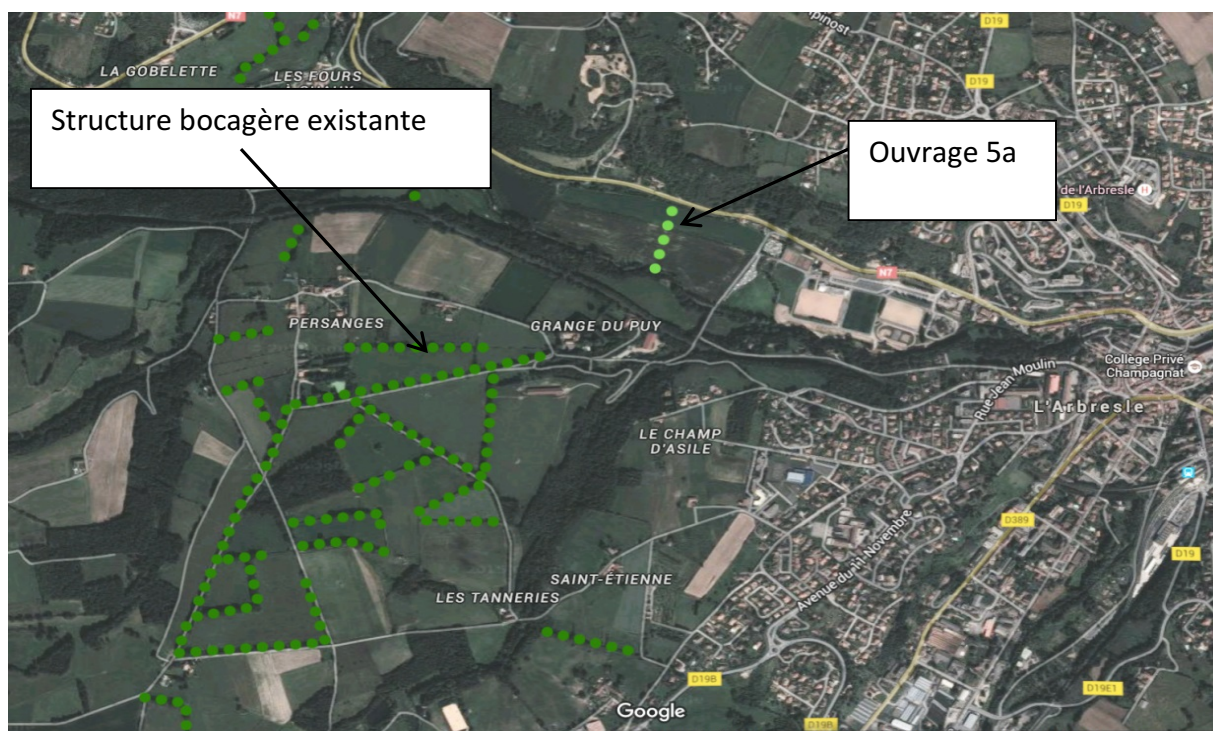


Figure E : Structure bocagère dans laquelle s'inscrit le site 5a



- **Avis du commissaire enquêteur.**

Il est vrai que la « raideur de l'aménagement », pour reprendre les termes de l'Autorité Environnementale, pourrait recevoir à au pied de l'ouvrage à l'amont et à l'aval une végétation de structure bocagère. La dureté visuelle sur l'ouvrage s'en trouvera atténuée.

Il apparaît que le maître d'ouvrage dans sa réponse soit prêt à aller dans ce sens.

6 – Enfin l'approche géomorphologique devrait être complétée, notamment en ce qui concerne les écoulements souterrains et le fonctionnement de la nappe d'accompagnement de la Turdine, ce qui permettrait de préciser les risques d'impact sur la nappe au droit des zones d'emprunt du site 5a (notamment l'incidence potentielle du poids du pertuis et des digues sur le niveau de la nappe).

- **Réponse du Maître d'Ouvrage.**

La réponse à cette interrogation est apportée au 2/ de la question 2 ci-avant ("concernant la caractérisation des relations nappe/rivière et les impacts possibles des ouvrages sur la nappe"). Ce paragraphe répond en effet aux différentes questions hydrogéologiques du projet.

- **Avis du commissaire enquêteur.**

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

IV – 2 – Observations du Public.

1 - Mr et Mme GRANGE Daniel. La Grange du Puy. 69210 SAVIGNY

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de création d'un ouvrage de ralentissement dynamique sur la Turdine présenté par le syndicat de rivières Brèvenne-Turdine sur le territoire de L'Arbresle et Savigny.

« Si nous comprenons parfaitement la nécessité d'opérer à des travaux afin de protéger des inondations la ville de l'Arbresle, ce dont nous sommes parfaitement d'accord, nous ne sommes pas du tout d'accord sur les conditions d'achat du terrain sachant que la CCPA a :

- acheté un terrain mitoyen en pleine zone ZA le 22/01/2009 (6970 m²) au prix de 7 € le m² soit 48790 € et ce malgré l'avis défavorable de la SAFER et de la Chambre d'Agriculture (nous étions d'ailleurs acheteurs du dit terrain pour l'exploitation de notre fils à La Grange du Puy).

- décidé d'acheter à Fleurieux sur l'Arbresle (conseil communautaire du 10/11/2016) un terrain également en ZA (actuellement en friches) pour un terrain de RUGBY au prix de 10 € le m².

A NOTER TOUTEFOIS, les dits travaux ne protégerons pas les voiries du chemin des Brosses et chemin du Pont Pierron qui sont régulièrement arrachées lors d'inondations ».

- Réponse du Maître d'Ouvrage.

Le prix d'achat des terrains dans le cadre du projet de construction de deux barrages écrêteurs de crue sur la Turdine (à St Romain de Popey et Savigny-l'Arbresle) est le même pour tous les propriétaires concernés. Il a été fixé à 2,50€/m², en fonction de plusieurs éléments:

- L'estimation conduite par le service des Domaines (0,70 à 0,90€/m²),
- Les acquisitions conduites dans le cadre du projet d'autoroute A89,
- Le retour de la SAFER et de la Chambre d'Agriculture sur les prix pratiqués dans ces secteurs,
- Les discussions conduites avec les différents propriétaires.

Le SYRIBT tient à pratiquer une complète égalité entre les différents propriétaires des 2 projets de construction de barrages, et à respecter une gamme de prix cohérente et non prohibitive, le prix d'achat a donc été fixé selon cette approche.

D'autre part, l'ouvrage de ralentissement dynamique sera construit sur la Turdine, afin de stocker une partie des crues de ce cours d'eau et d'en minimiser l'impact sur le bourg de l'Arbresle. En ce sens, il n'aura effectivement aucun effet sur des affluents ou zones de ruissellement intensif qui peuvent exister ailleurs, sur l'ensemble du bassin versant Brévenne-Turdine.

- Avis du commissaire enquêteur.

Lorsqu'un maître d'ouvrage doit acquérir du foncier pour réaliser un projet, le prix du terrain au m² est souvent source de discussions et quelquefois de contentieux.

De manière générale, l'expérience montre qu'il vaut mieux trouver un accord que de tenter le contentieux.

Dans le cas présent, le maître d'ouvrage dans sa réponse expose les éléments qu'il a pris en compte pour établir le prix d'achat des terrains avec pour références :

- a) l'estimation de France Domaine,
- b) les acquisitions faites lors du projet de l'A89,
- c) les prix pratiqués par la SAFER et la Chambre d'Agriculture,

À la lecture de l'exposé du SYRIBT il apparaît clairement que tout a été mis en œuvre pour trouver un accord lors des discussions qu'il a eues avec les propriétaires.

Le commissaire enquêteur peut comprendre que Mme et Mr GRANGE Daniel soit choqués par les prix auxquels ils font référence en les comparant au prix du m² qui leur est proposé. Mais le commissaire précise que ces prix ne sont pas des prix établis **par le SYRIBT** pour le **projet de ralentissement dynamique** mais des prix d'une collectivité pour des projets autres qui ne peuvent pas supporter la comparaison.

Le commissaire enquêteur estime que dans les arguments donnés par le syndicat il est un point essentiel : ***Un prix unique pour tous les propriétaires.***

Pour ce qui concerne le chemin des Brosses et le chemin du Pont Pierron le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur estime que la requête de Mme et Mr GRANGE Daniel concernant le prix au m² n'est pas recevable au niveau du maître d'ouvrage.

IV - 3 Remarque du commissaire enquêteur.

1 - Il nous paraît logique que l'affluent sortant sous la N7 soit collecté jusqu'à la jonction avec la Turdine. Il ne serait pas judicieux de laisser cette eau à l'air libre ne serait-ce que sur une petite distance le long du pré où des accès sont prévus. La situation doit être précisée, le document page 199 ne lève pas l'ambiguïté.

- Réponse du Maître d'Ouvrage.

Le SYRIBT n'a pas prévu de buser le cours d'eau sur sa partie supérieure, entre le passage sous la RN7 et le busage existant, dans un souci d'artificialiser le moins possible le cours d'eau concerné (séquence éviter – réduire – compenser). Par contre, la partie aval nécessite quant à elle d'être busée, comme cela est exposé p. 199 du dossier. Ce busage de la partie aval fera donc l'objet de mesures compensatoires.

A contrario, il a été privilégié pour la partie amont de ne pas modifier le cours d'eau existant, et donc de le laisser à l'air libre.

Il est précisé que le passage des engins est aujourd'hui possible le long de la RN7, et que ce passage sera maintenu dans la suite du projet. Aucune modification ne sera donc nécessaire à cette fin sur le cours d'eau.

- Avis du commissaire enquêteur.

Le commissaire prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

V – CONCLUSIONS.

V – 1 Motivation de l'avis du commissaire enquêteur.

Après avoir :

- réceptionné le dossier d'enquête relatif à l'enquête parcellaire en préfecture,
- étudié le dossier soumis à l'enquête,

- échangé sur le dossier avec Mme Betty CACHOT responsable du projet au niveau du Syndicat et Mr Jean Claude GAUTHIER vice-président lors d'une réunion au siège du SYRIBT le jeudi 10 novembre,
- présenté l'organisation de l'enquête avec le maître d'ouvrage lors de cette même réunion,
- échangé avec Mr Jean Paul GAUTHIER adjoint au maire de L'Arbresle le 05/12/2016.
- échangé avec Mr Bruno BESSON maire de Savigny le 06/01/2017.
- assuré les permanences prévues aux lieux et dates fixées par l'arrêté du Préfet du Rhône,
- identifié les parcelles concernées par l'ouvrage et visité le site en présence de Mme Betty CACHOT responsable du projet au Syndicat de Rivières BRÉVENNE -TURDINE (SYRIBT) et Mr Jean Claude GAUTHIER vice-président du SYRIBT maire adjoint de L'Arbresle,
- sollicité auprès du maître d'ouvrage les courriers de notification de l'arrêté d'ouverture de l'enquête adressés aux propriétaires concernés par le projet,
- sollicité auprès du SYRIBT les avis de réception de ces courriers,
- effectué deux visites complémentaires sur site côté Pont Pierron et côté N7 dans le but d'appréhender l'ouvrage sous deux angles différents les 14 et 21 décembre 2016,

J'ai constaté :

- que la relation et les contacts avec le maître d'ouvrage ont été excellents,
- que l'enquête publique s'est déroulée du 05 décembre 2016 au 06 janvier 2017 inclus dans les conditions prévues par la réglementation et conformément aux termes de l'arrêté du Préfet du Rhône,
- que la publicité légale a été réalisée dans la presse conformément à la réglementation en vigueur,
- qu'aucun incident susceptible de remettre en cause la légalité de la procédure n'est venu perturber le bon déroulement de l'enquête,
- que les pièces constitutives du dossier soumis à l'enquête publique étaient conformes à la réglementation,
- que la lisibilité des documents a donné satisfaction,
- que les propriétaires concernés par le projet ont été informés de la procédure en cours,
- que Mme et Mr GRANGE Daniel propriétaires demeurant à La Grange du Puy sur la commune de Savigny ont été les seules personnes à rencontrer le commissaire enquêteur lors d'une permanence en mairie de Savigny,

- que Mme et Mr GRANGE ont été les seules personnes à consigner leurs observations sur le registre d'enquête.

V – 2 Formulation de l'avis du commissaire enquêteur.

- considérant que l'enquête s'est déroulée dans le respect de la réglementation en vigueur,
- considérant qu'aucun incident n'est venu entacher le bon déroulement de l'enquête,
- considérant que les limites du plan parcellaire sont en adéquation avec l'emprise du projet,
- considérant que les propriétaires des terrains ont été parfaitement identifiés,
- considérant que les propriétaires concernés ont reçu notification du dossier par courrier recommandé avec AR,
- considérant qu'aucune observation ne met en cause l'identité des propriétaires et la désignation des parcelles (références cadastrales et superficies),
- considérant que la seule observation consignée sur registre montre non pas un manque d'intérêt du public pour l'enquête mais démontre l'apport positif de la concertation,
- considérant que cette unique observation n'exprime pas un rejet du projet mais fait état d'une indemnité financière jugée insuffisante par les auteurs,
- considérant que les auteurs de l'unique observation affirment « comprendre parfaitement la nécessité d'opérer à des travaux afin de protéger des inondations la ville de L'ARBRESLE »,
- considérant l'implication de nombreux acteurs du bassin versant de la TURDINE, des élus, des diverses associations et administrations qui ont pris part à l'étude et à l'élaboration du projet avec le souci de tenir compte au maximum des volontés et des besoins de chacun,
- considérant que, le projet étudié et affiné jusque dans le moindre détail par les nombreux acteurs de la concertation que le SYRIBT a su mettre en place, va jouer un rôle très important pour le territoire et la ville de l'ARBRESLE.

Le commissaire enquêteur émet un :

Avis favorable

au projet de ralentissement dynamique et à la renaturation de la TURDINE.

L'avis du commissaire enquêteur est assorti d'une recommandation :

Recommandation :

S'il est vrai que la réalisation aura un effet bénéfique pour la ville de L'Arbresle, il n'en est pas moins vrai aussi que l'étude du projet a fait prendre connaissance de mesures plus ou moins anciennes mais discutables dans des domaines comme la canalisation ponctuelle de l'eau, l'urbanisme, le drainage de zones humides...

En conséquence il est vivement recommandé aujourd'hui et à l'avenir de prendre conscience et d'intégrer les enjeux et les aléas du territoire définis dans le PPRI BRÉVENNE-TURDINE